DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

VICHYCOMMUNAUTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 juin 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77
Présents : 54
Votants : 70 (dont 17 procurations)

N°36

OBJET :

AIDE A L'IMMOBILIER POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ARTISANALES ET COMMERCIALES AVEC POINT DE VENTE

CONVENTION COMMUNE DE MARIOL – VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : 24 juin 2022

Publiée ou notifiée le : 24 juin 2022

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOUX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Pascal DEVOS, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Marc BOUREL, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Sandrine MORIER-MIZOULE, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération n°62), Jean ALMAZAN, Pauline TIROT, Corinne IBARRA, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Marilyne MORGAND à Joseph KUCHNA, Michel LAURENT à Alain VENUAT, Marie-José MORIER à Benjamin BAFOIL, Christophe DUMONT à Michèle CHARASSE, Jacques BLETTERY à Jean-Claude BRAT, Pierre BONNET à Franck GONZALES, Yves-Jean BIGNON à Linda PELISSIER, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Anne-Sophie RAVACHE à Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE à Frédéric AGUILERA, Alexis BOUTRY à Corinne IBARRA, Evelyne VOITELLIER à Claude MALHURET jusqu'à la délibération n°61), Patrick BLETHON à Jean-Sébastien LALOY, Christiane LEPRAT à Romain LOPEZ, Bernard KAJDAN à Pauline TIROT, Henri SARRE à François SENNEPIN, Sylvie DUBREUIL à Jean-Dominique BARRAUD.

Absent représenté par leur suppléant :

M. Jacques TERRACOL par Gérard DEPALLE.

Absents excusés :

Mmes MM. François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Philippe COLAS, Bertrand BAYLAUCQ, Alexandre GIRAUD, Jean-Michel MEUNIER.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et notamment les compétences en matière de développement économique,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.111-8,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu le projet d'agglomération voté le 18 juin 2015 et actualisé le 28 septembre 2017 dans lequel l'amélioration des cœurs de bourg et des centres villes est affichée comme une priorité, et précisant que Vichy Communauté continuera d'apporter son soutien aux communes s'engageant dans des programmes de reconquête de leur centre,

Vu la délibération du conseil communautaire n°15 du 20 décembre 2017 portant création d'un dispositif d'aides à l'immobilier des entreprises artisanales et commerciales de proximité et la délibération n°30C du conseil communautaire de Vichy Communauté du 14 juin 2018, modifiant le règlement du dispositif d'aides à l'immobilier pour le développement des entreprises artisanales et commerciales de proximité avec point de vente dans les centralités,

Vu le règlement de l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente, modifié par délibération du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes du 29 mars 2021, qui conditionne le versement de l'aide régionale à une aide d'au moins 10% allouée par l'EPCI ou la commune,

Vu la délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise approuvée par la délibération communautaire du 2 décembre 2021 ainsi que la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 13 décembre 2021 approuvant le renouvellement de la convention de partenariat entre le Département et Vichy Communauté pour l'Aide à l'Immobilier d'Entreprise (AIE), la redynamisation des activités commerciales en centre-ville, prolongeant le dispositif d'octroi jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant la nécessité d'instaurer le dispositif d'aide à l'immobilier pour les petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente entre la commune de Mariol et Vichy Communauté, jusqu'au 31 décembre 2024,

Propose au Conseil Communautaire **:**

- d'approuver la convention de partenariat entre la commune de Mariol et Vichy Communauté,
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver cette proposition,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

M. Dejean sort de la salle et ne prend pas part au vote.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 16 juin 2022.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Signé numériquement par FREDERIC AGUILERA
DN : C=FR, O=Certinomis, OU=0002 433998903, CN=Certinomis - Easy CA
Raison : J'ai approuvé ce document.
Emplacement : A vichy
Date : vendredi 24 juin 2022 09:15:54

VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT – AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
Communauté d'agglomération Vichy Communauté – Commune de Mariol

Entre **LA MAIRIE DE MARIOL** ayant son siège : 18 route de Calville, 03270 MARIOL, représentée par son Maire, Monsieur Romain DEJEAN, dûment habilité par délibération municipale ----------.

Ci- après dénommée : **« la Commune »**

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE.
Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité propre ayant son siège : 9 place Charles de Gaulle, 03200 VICHY
Représentée par son Président Monsieur Frédéric AGUILERA dûment habilité par délibération communautaire n°2 du 7 octobre 2017.

Ci-après dénommée : **« la Communauté »**

Objet : Convention de partenariat Communauté d'agglomération Vichy Communauté – Commune de Mariol

Contexte

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- Posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;

- Posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;

- Prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences.

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

L'enjeu ici, est double, d'une part permettre à l'ensemble des habitants de Vichy Communauté de pouvoir bénéficier d'une offre de services renforcée, et de proximité.
D'autre part, permettre la mise en place d'une aide à l'immobilier à l'égard des artisans et commerçants de proximité exerçant une activité concourant à la revitalisation, la diversification et l'animation commerciale et s'inscrivant au sein des centralités.

Il s'agit de poursuivre l'adaptation permanente des outils aux besoins des entreprises et des acteurs, de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action. Il s'agit également de mieux organiser l'action publique en matière de développement économique, sur le terrain, par un partenariat renouvelé entre les acteurs publics qui sont sur ce champ, Vichy Communauté et la commune.

C'est dans cet esprit, que Vichy Communauté et la commune de Mariol ont fait le choix de construire une relation partenariale dans le cadre d'un conventionnement de partenariat pour la mise en place d'une aide à l'immobilier pour le développement des petites entreprises de l'artisanat et du commerce avec point de vente.

Cette aide sera complémentaire du dispositif régional voté le 29 mars 2018.

Objet de la convention

Les conventions sont des contrats cadre, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique, qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement des projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes associées.

La présente convention a pour objet de s'accorder sur les modalités du dispositif d'aide à l'immobilier pour le développement des petites entreprises de l'artisanat et du commerce de proximité avec point de vente et d'autoriser la commune à intervenir et ainsi venir cofinancer l'entreprise et s'ajouter à l'aide de Vichy Communauté.

Comme évoqué dans l'article 8.1 du règlement d'aide à l'immobilier pour le développement des petites entreprises de l'artisanat et du commerce de proximité avec point de vente (annexée à la présente convention), des adaptations territorialisées pourront être apportées au présent règlement en fonction des éventuels cofinancements des communes et du département de l'Allier. Ces adaptations seront formalisées par voie de convention.

Engagement des parties

1 ▪ Règles générales

Chacune des parties s'engage à la bonne exécution de cette convention et en particulier, à mettre en œuvre les moyens adéquats pour la mise en place du service public d'accompagnement des entreprises.
Par ailleurs, les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement portant sur les dispositifs d'aides. Ces changements devront faire l'objet d'un avenant.

2 ▪ Rôle et prérogatives de la Communauté

La Communauté est compétente pour définir les régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Elle définit notamment les conditions auxquelles les entreprises qui souhaitent s'installer ou se développer

sur son territoire doivent répondre pour bénéficier des aides attribuées en matière d'investissement immobilier et décrites dans le règlement du dispositif d'aide à l'immobilier pour le développement des petites entreprises de l'artisanat et du commerce de proximité avec point de vente.

Elle peut aussi mettre en œuvre d'autres formes d'aides à l'immobilier sur son territoire, telles que les rabais sur les loyers ou le prix de vente de terrains, la construction d'immobilier locatif, l'aménagement de foncier à vocation économique (ZAE), etc.

2.1 ▪ Montant de la participation de la Communauté

Elle attribue des subventions en application du règlement de l'aide à l'immobilier pour le développement des petites entreprises de l'artisanat et du commerce avec point de vente, dans le respect de la réglementation européenne.

En concertation, la Communauté et la commune de Mariol ont établi, une règle de cofinancement concernant les projets éligibles, qui figure au sein dudit règlement.

3 ▪ Rôle et prérogatives de la commune

La commune de Mariol reconnaît l'intérêt de l'opération et décide de la soutenir financièrement conformément au règlement établi dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier pour le développement des petites entreprises de l'artisanat et du commerce avec point de vente.
Par ailleurs, l'attribution effective d'une aide de la commune est sous-tendue par la signature d'une convention avec la Communauté prévoyant un cofinancement sur le volet immobilier d'entreprise.

3.1 ▪ Montant de participation de la commune

Il est convenu que la commune de Mariol intervienne à hauteur de 10 % maximum des dépenses d'investissement éligibles.
Le montant maximum de subvention accordé par la commune, par projet, est de 1000 euros. Ceci dans la limite du crédit budgétaire annuel voté. Cette intervention après délibération favorable du conseil communautaire de Vichy Communauté.

Par ailleurs pour les dossiers dont l'assiette de dépenses immobilières est inférieure à 5000 € HT (inférieur au seuil de dépense minimale du règlement d'aide à l'immobilier communautaire), la communauté d'agglomération autorise la commune à intervenir à hauteur maximale de 25 % des dépenses d'investissements éligibles. La commune informera la communauté d'agglomération de l'ensemble des dossiers en fournissant annuellement l'ensemble des pièces et délibérations relatives aux dites demandes.

Dispositions finales

4 ▪ Modifications de la convention

Toute modification de la convention, fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

5 ▪ Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de trois mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

6 ▪ Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2022 - 2024.
Elle prend effet à compter de la date de la signature par les parties et pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2024.

7 ▪ Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

8 ▪ Exécution de la convention

Le Président de la Communauté d'agglomération, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Procédure d'instruction

Le dossier du porteur de projet sera présenté au Bureau Communautaire qui formulera un avis après instruction par les services consulaires du département de l'Allier et la direction du développement économique de l'agglomération.

Après avis favorable du Bureau, le dossier sera présenté au Conseil Communautaire, seul habilité à décider de l'attribution de l'aide.

Après avoir pris connaissance de la décision de la Communauté d'agglomération, la commission économique de la commune, se réunira afin d'émettre un avis sur le dossier qui lui est soumis. Enfin c'est la Conseil municipal qui décidera de l'attribution de la part de l'aide communale au projet présenté.

Pour faciliter les démarches du porteur de projet, un dossier unique de demande d'aide est mis à sa disposition.

L'ensemble des échanges et informations communiqués au sein des différentes instances se déroulent sous couvert de confidentialité.

Le Maire de Mariol	Le Président de Vichy Communauté
Romain DEJEAN	Frédéric AGUILERA

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N°36 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JUIN 2022 - AIDE A L'IMMOBILIER POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ARTISANALES ET COMMERCIALES AVEC POINT DE VENTE - CONVENTION COMMUNE DE MARIOL - VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 16/06/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 24/06/2022

Numéro de l'acte : 16JUI2022_36

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20220616-16JUI2022_36-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4

Finances locales

Interventions economiques

Date de la version de la classification : 29/08/2019

Nom du fichier : 36.pdf (99_DE-003-200071363-20220616-16JUI2022_36-DE-1-1_1.pdf)